



REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOL

ID: 033-895134674-20241218-2024REGIE19-AR

Directeur de la Régie

N° 2024-REGIE-19

Décision portant autorisation d'emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1,

VU la Délibération n°2023/03/08 du Conseil d'administration de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole en date du 23 juin 2023 de délégation de pouvoir du Directeur général,

VU la Délibération n°2024/04/03 du Conseil d'administration de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole en date du 12 décembre 2024 relative à la stratégie de gestion de la dette,

VU l'Arrêté n°2021-REGIE-01 de la Présidente du Conseil d'administration en date du 2 mars 2021 portant nomination du Directeur général de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole,

VU les statuts de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole,

CONSIDERANT que la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole est soumise aux règles de l'équilibre budgétaire,

CONSIDERANT que la Régie a vocation à porter des investissements conséquents dans le cadre de l'opération de renouvellement et d'extension des canalisations d'eau potable de Bordeaux Métropole,

CONSIDERANT que la Régie souhaite contracter un prêt d'un montant total de 35 000 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations s'inscrivant dans le cade de l'enveloppe Prêts Secteur Public Local (PSPL) Aqua Prêt,

CONSIDERANT que le Conseil d'administration a autorisé par délibération le Directeur général à procéder à la contractualisation d'emprunts sous forme d'emprunts classiques pour financer les investissements prévus au budget,

ID: 033-895134674-20241218-2024REGIE19-AR



Le Directeur général de la Régie de l'Eau Bo Bublélex Métropole

DECIDE

Article 1 : De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt d'un montant total de 35 000 000 € dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : PSPL - Aqua Prêt

Montant: 35 000 000 euros

Phase de préfinancement

Durée de la phase de préfinancement : 48 mois

Index de préfinancement : Livret A

Taux d'intérêt du préfinancement : Livret A + 0,4%

Périodicité du règlement des intérêts de préfinancement : trimestrielle

Base de calcul des intérêts de préfinancement : exact/365

Commission d'engagement pendant la phase de mobilisation : 0.12% (12 points de base) des montants non mobilisés payables trimestriellement (appliqué à la différence entre le montant du prêt et la somme des tirages effectués)

Phase d'amortissement

Durée d'amortissement : 60 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index: Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,4%

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A

Amortissement : prioritaire -simple révisabilité

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler: 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Article 2 : De signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et les demandes de réalisation de fonds.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressés.

Article 4 : Monsieur le Directeur général de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur l'agent comptable de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans les d'accomplissement des formalités de publicité :

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024

(Publié lenois à compter
ID: 033-895134674-20241218-2024REGIE19-AR

- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Directeur, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, au siège de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,

Le 18 décembre 2024

Micolas Gendreau Directeur général